

GE_GERICHTE A/212/2013 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_212_2013

FR: GE_GERICHTE A/212/2013 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE A/212/2013 del 9 gennaio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.01.2014
A/212/2013

A/212/2013 ATAS/12/2014 du 09.01.2014 (ARBIT) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/212/2013
ATAS/12/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 9 janvier
2014 En la cause ASSOCIATION RESIDENCE –X_____ (EMS POUR
PERSONNES AGEES), sise à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître PROST Philippe demanderesse contre MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA,
Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY défenderesse Vu la demande en
paiement déposée le 21 janvier 2013 ; l'audience de conciliation du 26 avril 2013 ; la lettre
du 6 novembre 2013 (transmise pour information à la défenderesse le 13 novembre
suivant), par laquelle la demanderesse a déclaré qu'elle retirait sa demande et requis la
radiation de la cause du rôle, la défenderesse s'étant engagée à régler les montants litigieux,
« selon l'accord transactionnel conclu avec l'Etat de Genève couvrant les années 2011 à
2013 » ; conformément à la volonté de parties, ledit retrait se faisait « dépens compensés »,
tandis que les frais de justice seraient supportés par la demanderesse. et considérant qu'en
l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause requise par la demanderesse, que la
procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale
d'application de la LAMal du 29 mai 1997), que les frais judiciaires, fixés à 150 fr., seront
supportés par la demanderesse, conformément à son engagement. PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES 1. Déclare la demande sans objet et
radie l'affaire du rôle. 2. Met un émolument judiciaire de 150 fr. à la
charge de la demanderesse. La greffière Florence SCHMUTZ Le président
suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux
parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.